

## Contributions directes

Par arrêté du :

21 juin 1934. — Pris en conseil d'administration. — Sont approuvés les rôles de régularisation afférents à l'exercice 1933 dont détail ci-après :

N <sup>os</sup> DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
468	Anécho	Armes non perfectionnées . . . . .	560,00
469	Klouto	Armes non perfectionnées . . . . .	49.500,00

Par arrêté du :

21 juin 1934. — Pris en conseil d'administration. — Sont admises en non-valeur les cotes irrécouvrables des contributions directes, exercice 1933, ci-après désignées :

*Impôt personnel et taxe additionnelle*

Atakpamé . . . . . 490 frs.

*Rachat des prestations sur les européens*

Atakpamé . . . . . 120 frs.

*Taxe d'hygiène*

Atakpamé . . . . . 200 frs.

*Licences*

Sokodé . . . . . 450 frs.

*Véhicules*

Atakpamé . . . . . 390 frs.

**Personnel du cadre européen de l'enseignement**

**ARRETE N° 335 modifiant l'article 10 de l'arrêté du 12 octobre 1933, fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933, fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo à l'exception du cadre des services civils;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933, fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté du 12 octobre 1933 susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

*Personnel en service détaché*

Art. 10. — Les instituteurs des cadres métropolitains, algériens ou coloniaux, régulièrement détachés de leur cadre d'origine sont incorporés pendant la durée de leur détachement dans le cadre de l'enseignement du territoire du Togo.

Ils prennent rang dans le cadre local avec leur ancienneté à la classe correspondant à leur solde métropolitaine ou de présence. En ce qui concerne les instituteurs détachés du cadre de l'Algérie, le classement dans le cadre local sera fait d'après le traitement calculé après défalcation du supplément algérien.

À défaut de correspondance de traitement, les instituteurs détachés prennent rang à la catégorie de traitement immédiatement inférieur, dans ce cas, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice du traitement dont ils jouissent.

Ces agents sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement aux règlements qui régissent les cadres locaux européens.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1934.

BOURGINE.

**Ouverture des agences postales de Pagala et de Blita**

**ARRETE N° 336 portant ouverture d'agences postales à Pagala et Blita.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 70 du 22 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux des postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du chemin de fer du Togo;

Sur la proposition du directeur du chemin de fer et du chef du service des postes et télégraphes;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des agences postales sont ouvertes aux gares de Pagala et Blita à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1934.

**ART. 2.** — Les chefs de gare de ces localités sont nommés gérants des agences postales qui seront ouvertes :

- 1° — aux communications téléphoniques officielles;
- 2° — aux communications télégraphiques officielles et privées;
- 3° — aux correspondances ordinaires et recommandées qu'elles soient officielles ou privées;
- 4° — à la vente des timbres-poste.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1934.

**BOURGINE.**

**Indemnité spéciale du Togo**

**ARRETE N° 341 fixant le taux de l'indemnité spéciale du Togo au personnel européen.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1932 fixant les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 fixant les taux des indemnités de zone et spéciale du Togo à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1933 réduisant de 10 % le taux de certaines indemnités;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1934 maintenant provisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie pour l'année 1934;

Vu les nécessités budgétaires;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel civil et militaire hors cadres et assimilés sont fixés de la façon suivante, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1934 :

ECHELLE DES TRAITEMENTS DE PRÉSENCE	CÉLIBATAIRE	MARIÉ femme au Territoire	MARIÉ femme et enfants au Territoire
au-dessous de 17.000	4,00	5,50	7,00
de 17.000 à 26.999	3,50	4,50	5,50
de 27.000 à 29.999	3,00	3,00	3,00
au-dessus de 30.000	néant	néant	néant

Le traitement s'entend de la solde de présence annuelle brute, majoré s'il y a lieu des suppléments ou compléments de solde spéciaux, à l'exception toutefois du supplément colonial.

**ART. 2.** — La réduction de 10 % appliquée aux anciens taux de l'indemnité spéciale du Togo est considérée comme étant incorporée dans les nouveaux taux.

**ART. 3.** — L'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel européen du Togo est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1934.

**BOURGINE.**

**Personnel des cadres indigènes**

**ARRETE N° 342 réglementant les congés annuels du personnel indigène des cadres locaux du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer, et notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F. des chemins de fer et du wharf du Togo et notamment l'article 4;